

**TRIBUNAL D'INSTANCE
D'AVIGNON**

2, boulevard Limbert
B.P. 980
84094 - AVIGNON CEDEX 9

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
du TRIBUNAL d'INSTANCE d'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute N° 33 (2016)
RG N° 91-15-000013

JUGEMENT DU 1er Février 2016

**JURIDICTION
DE
PROXIMITE**

DEMANDEUR :

Madame [REDACTED],
née le 16/05/1953 à Apt,
2 rue Danton, 84000, AVIGNON,
représenté(e) par Me TRIBHOU Arnaud, avocat au barreau
d'AVIGNON

DEFENDEUR :

SOCIETE AVIGNONNAISE DES EAUX ,
305 Avenue de Colchester, 84000, AVIGNON,
représenté(e) par Me LARIDAN Sylvie, avocat au barreau de
MARSEILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : REYNAUD Jean Pierre

GREFFIER : RAVAT Fabienne

DEBATS : 9 novembre 2015

DÉCISION :

Contradictoire, en dernier ressort rendue le 1^{er} février 2016 par mise à disposition au greffe de la juridiction de Proximité du tribunal d'instance d'Avignon en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Dossier + Copie + Copie exécutoire délivrés à :Me TRIBHOU Arnaud
Dossier + Copie délivrés à :Me LARIDAN Sylvie
le :01/02/2016

PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Société Avignonnaise des Eaux (SAE) est une société en commandite par actions dont l'activité consiste en la réalisation de travaux neufs ou d'entretien des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, travaux et prestations en application d'un contrat de délégation de service sur le territoire de la commune d'Avignon.

Un contrat d'affermage a été conclu en 1985 avec la Commune d'Avignon mais, depuis le 1^{er} janvier 2001, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, compétente en matière d'eau et d'assainissement, gère le service de distribution d'eau potable et d'assainissement et s'est substituée à la Commune d'Avignon.

Les personnes qui disposent d'un forage et qui n'utilisent pas le service public de l'eau potable, sont assujetties à une redevance « assainissement » calculée forfaitairement à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'Association Collectif de l'eau - Usagers d'Avignon, a tenté de faire annuler cette délibération pour des motifs tirés tant d'illégalités externes qu'internes. Par jugement du 27 juin 2012, le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté la requête considérant que la délibération n'était entachée d'aucune illégalité externe ni interne.

Par déclaration du 26 novembre 2014, enregistrée le 28 novembre 2014, Madame [REDACTED] [REDACTED] explique que dans la période du 2^{ème} semestre 2012 au 2^{ème} semestre 2014, la Société Avignonnaise des Eaux a majoré, à plusieurs reprises, le montant de sa facture en y incluant des pénalités de retard, au motif d'un paiement hors délais.

Le règlement de l'Eau, contrat entre l'utilisateur et la Société Avignonnaise des Eaux, stipule la possibilité d'appliquer une pénalité de 10 euros, montant réglementaire actualisé à 12 euros. Toutefois, la Société, au prétexte d'une lettre de rappel pour un retard de paiement, ajoute une nouvelle pénalité de 12 euros.

Elle demande en conséquence à la Juridiction de proximité d'annuler toutes ces pénalités et la condamnation de la Société Avignonnaise des Eaux (SAE) et à lui payer la somme de 400 euros à titre de dommages et intérêts.

L'affaire a été inscrite au rôle de l'audience du 11 mai 2015 mais a été renvoyée, à la demande des parties, au 8 juin 2015, au 12 octobre 2015 et au 9 novembre 2015. À cette dernière audience, Madame [REDACTED] était représentée par Maître Arnaud TRIBHOU du Barreau d'Avignon. La Société Avignonnaise des Eaux (SAE) était défendue par Maître Sylvie LARIDAN inscrite au Barreau de Marseille.

Dans ses conclusions responsives et récapitulatives déposées à l'audience du 12 octobre 2015, le Conseil de Madame [REDACTED] demande à la Juridiction de Proximité de :

- Dire et juger abusives et illicites les pratiques de la SAE en matière de pénalité de retard ;
- Dire et juger que l'application de pénalités de retard telles que pratiquée par la SAE n'est pas conforme à son propre règlement ;
- Constater la prescription des soldes antérieurs servant prétendument d'assise aux pénali-

tés ;

- Condamner la Société Avignonnaise des Eaux à restituer à la concluante les sommes indûment perçues, à savoir 72 euros à Madame [REDACTED] ;
- Condamner la Société Avignonnaise des Eaux à verser à [REDACTED] un (1) euro au titre du préjudice subi ;
- Condamner la Société Avignonnaise des Eaux à verser à la requérante la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses conclusions récapitulatives en défense n° 2, l'avocat de la Société Avignonnaise des Eaux (SAE) sollicite de la Juridiction qu'elle :

- DISE et JUGE que la SAE applique les pénalités de retard conformément au règlement du service de l'eau ;
- Constate que la requérante paye tout ou partie de sa facture avec retard ;
- Constate que la requérante n'a jamais payé aucune des pénalités indiquées sur sa facture ;
- Rejette la demande tendant à voir condamner la SAE à rembourser le montant des pénalités ;
- Rejette la demande tendant à constater la prescription des soldes antérieurs ;
- Rejette la demande tenant à voir condamner la SAE au paiement de dommages et intérêts ;
- Condamne Madame [REDACTED] à verser à la SAE la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 1^{er} février 2016.

DISCUSSION

1) Sur les pratiques de la SAE en matière de pénalités de retard

ATTENDU que les factures émises par la Société Avignonnaise des Eaux font apparaître, à la rubrique « Autres prestations et services », l'application de frais de pénalités de retard.

ATTENDU que le Règlement du Service de l'Eau précise, en son article 3.6, qu'en cas de non-paiement, à la date limite indiquée, de la facture « *celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêts légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC [montant ré-actualisable et actuellement de 12 euros]). Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture* » ;

Qu'il ressort de l'article précité que l'application de la majoration est conditionnée par l'absence de paiement dans les délais indiqués sur la facture, mais ne fait pas état de pénalité au titre de frais de relance ou autres démarches que la Société Avignonnaise des Eaux aurait pu engager pour recouvrer les impayés.

ATTENDU que les factures émises par la SAE, à l'encontre de Madame [REDACTED], met en évidence des frais de pénalités sur une seule et même facture :

- facture n° 1015473817 du 27 septembre 2012 : 24 euros (2 fois 12 euros)

- facture n° 1016470897 du 10 avril 2013 : 24 euros (2 fois 12 euros)
- facture n° 1017408697 du 25 septembre 2013 : 24 euros (2 fois 12 euros)
- facture n° 1018341006 du 25 mars 2014 : 24 euros (2 fois 12 euros)
- facture n° 1019423650 du 25 septembre 2014 : 24 euros (2 fois 12 euros) ;

Que la SAE justifie ces frais par les lettres de relances adressées à Madame [REDACTED]

Que cette pratique n'est pas prévue par le Règlement du Service de l'Eau, qui ne vise que l'application d'une seule majoration en cas de retard de paiement et non en cas de relances.

ATTENDU que malgré l'absence de retard dans le paiement des factures, la SAE ne prend pas en compte les délais d'envoi des chèques par la Poste (le cachet de la Poste faisant foi pour apprécier l'absence de retard) ni les délais d'encaissement, par ses soins, des paiements, entraînant ainsi, du fait du dépassement de la date limite de paiement, l'expédition d'une lettre de relance aux termes de laquelle la facture est considérée comme n'ayant pas été acquittée à la date limite ;

Qu'ainsi la SAE adresse régulièrement des lettres de relance postérieurement aux règlements des usagers, même si les sommes ont été mises à sa disposition avant la date butoir de règlement.

ATTENDU que cette pratique constitue un enrichissement sans cause et a été automatisée par la SAE.

En conséquence les pratiques de la Société Avignonnaise des Eaux sont abusives et illicites les pratiques de la SAE en matière de pénalités de retard, ne sont pas conformes à son propre règlement du Service de l'Eau et doivent être annulées.

2) Sur la prescription des sommes servant de base aux pénalités

ATTENDU que pour appliquer les pénalités de retard aux abonnés, la Société Avignonnaise des Eaux fait apparaître, sur ses factures, un solde antérieur sans mentionner les dates auxquelles ces soldes correspondent.

ATTENDU que l'article L.137-2 précité, dans sa rédaction issue de loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, art. 4, précise que « *L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.* »

Que ces dispositions s'appliquent au recouvrement des créances, c'est-à-dire à l'action en paiement des prestations de service.

ATTENDU que les dispositions de l'article précité s'impose aux seuls professionnels et non aux consommateurs, lesquels restent soumis aux dispositions de l'article 2224 du Code civil qui stipule que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

Qu'aux termes de ces dispositions, la SAE disposait d'un délai de deux ans pour recouvrer les sommes dues au titre des factures impayées ;

Qu'en maintenant ces sommes et en imposant des frais aux motifs que l'usager ne règle pas la totalité de sa facture composée du solde antérieur et de de la consommation du semestre écoulé, la SAE a outrepassé les dispositions décrites par l'article L. 137-2 précité.

ATTENDU que l'article 1253 du même Code précise que « *Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.* »

Que la concluante n'apporte pas la preuve qu'elle a systématiquement précisé l'affectation des sommes payées ;

ATTENDU cependant que l'article 1256 du Code civil prévoit que « *Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échue...* » ;

Que les factures et les paiements effectués montrent que la concluante entendait régler la consommation semestrielle et non le solde antérieur ;

Qu'en affectant les sommes versées au solde antérieur, la SAE s'est affranchie des intentions de la concluante.

ATTENDU, enfin, que les soldes composant le solde antérieur renvoient aux factures impayées depuis 1996, lesquelles sont toutes prescrites.

La SAE n'est pas fondée à appliquer des pénalités de retard sur des sommes qui ne peuvent plus être réclamées à la concluante dès lors qu'elles sont prescrites.

3) Sur la restitution des pénalités facturées à Madame [REDACTED]

ATTENDU que la Société Avignonnaise des Eaux a appliqué indûment des pénalités de retard à Madame GARCIN Anne, à savoir :

- facture n° 1015473817 du 27 septembre 2012 : 24 euros (2 fois 12 euros)
- facture n° 1016470897 du 10 avril 2013 : 24 euros (2 fois 12 euros)
- facture n° 1017408697 du 25 septembre 2013 : 24 euros (2 fois 12 euros)
- facture n° 1018341006 du 25 mars 2014 : 24 euros (2 fois 12 euros)
- facture n° 1019423650 du 25 septembre 2014 : 24 euros (2 fois 12 euros) ;

ATTENDU que Madame [REDACTED] a déduit systématiquement le montant des pénalités de la facture semestrielle et n'a réglé que la différence ;

Que dans ces conditions, la SAE ne peut être condamnée à rembourser des sommes que la requérante n'a pas payé.

Madame [REDACTED] est déboutée de sa demande de restitution des pénalités de retard, à hauteur de 120 euros.

La Société Avignonnaise des Eaux est déboutée pour le surplus de ses demandes.

4) Sur les dommages et intérêts

ATTENDU que la Société Avignonnaise des Eaux, en sa qualité de délégataire de service public, n'a pas respecté les règles fixées par son délégant ;

Qu'ainsi elle a porté préjudice aux usagers de l'eau, et en particulier à Madame [REDACTED]

Qu'il paraît équitable que la requérante soit indemnisée à ce titre.

La Société Avignonnaise des Eaux est condamnée à payer à Madame [REDACTED] la somme symbolique de un (1) euro pour le préjudice subi.

5) Sur les frais irrépétibles

ATTENDU que l'attitude de la Société Avignonnaise des Eaux a contraint Madame [REDACTED] à constituer un dossier spécifique et exposer, par la présente instance, des frais non compris dans les dépens ;

Qu'il serait inéquitable de laisser supporter à la requérante la totalité des frais irrépétibles qu'il a supportés,

ATTENDU que l'attribution d'une somme au titre de l'article 700 du Code de procédure de procédure civile relève de la seule appréciation du juge.

La Société Avignonnaise des Eaux est condamnée à payer à Madame [REDACTED], la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

6) Sur les dépens

ATTENDU que la partie qui succombe doit supporter les dépens de l'instance.

La Société Avignonnaise des Eaux est condamnée aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS,

La juridiction de proximité d'Avignon, statuant en audience publique, par jugement .. con-
tradictoire et en dernier ressort, mis à disposition au Greffe :

- REÇOIT Madame [REDACTED] en sa demande.
- DIT que les pratiques de la Société Avignonnaise des Eaux, en matière de pénalités de retard, sont abusives et illicites, ne sont pas conformes à son propre règlement du Service de l'Eau et doivent être annulées ;
- DIT que la Société Avignonnaise des Eaux n'est pas fondée à appliquer des pénalités de retard sur des sommes qui ne peuvent plus être réclamées à la concluante dès lors qu'elles sont prescrites.
- DEBOUTE Madame [REDACTED] de sa demande de restitution des pénalités de re-

tard, à hauteur de 120 euros, pénalités qu'elle n'a pas payées puisque déduites systématiquement du montant de la facture semestrielle.

- DEBOUTE la Société Avignonnaise des Eaux du surplus de ses demandes.
- CONDAMNE la Société Avignonnaise des Eaux à payer à Madame [REDACTED] la somme symbolique de un (1) euro pour le préjudice subi.
- CONDAMNE la Société Avignonnaise des Eaux à payer à Madame [REDACTED], la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- CONDAMNE la Société Avignonnaise des Eaux aux entiers dépens de l'instance, sur le fondement de l'article 696 du Code de Procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé par la juridiction de Proximité d'AVIGNON, les jours, mois et an susdits.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



En conséquence la République Française Mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Officiers et Commandants de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été délivrée par le Greffier soussigné le.

91 02 2016

